



Solidarité pour l'Environnement à Sutton

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-14 juin 2022

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation : La présente corporation, connue et désignée sous le nom : Solidarité pour l'Environnement à Sutton, ou son acronyme S E S est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) en date du 2 mars 2022 sous le numéro d'entreprise du Québec 1162083852, suite à un changement de nom du GROUPE DE RÉFLEXION ET D'ACTION SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE.

2. Siège social : Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Sutton ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

LES OBJECTIFS

3. La corporation s'est fixé les objectifs suivants :

3.1 Regrouper les citoyens de la ville de Sutton et des environs qui sont concernés par les questions environnementales afin d'améliorer leur qualité de vie, et renforcer la protection de l'environnement, des milieux naturels et de la biodiversité contre toute forme de pollution;

3.2 Sensibiliser et éduquer les citoyens sur les comportements et habitudes afin d'améliorer l'environnement et leur qualité de vie;

3.3 Présenter aux élus municipaux, à la direction générale de la Ville de Sutton, aux entreprises et aux citoyens des recommandations appropriées en vue de solutions réalistes pour améliorer l'environnement, et des plans d'action pour les réaliser;

3.4 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes ou activités de souscriptions dans le but de recueillir des fonds.

LES MEMBRES

4. Catégorie : La corporation comprend un seul groupe de membres à savoir : les membres actifs .

5. Membres actifs : est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux objectifs de la corporation, qui accepte de payer la cotisation annuelle et qui demande, verbalement ou par écrit, d'obtenir du conseil d'administration son statut de membre actif.

Ils peuvent participer à toutes les activités de la corporation; ils doivent recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, ils peuvent assister à ces assemblées et y voter.

Ils sont éligibles comme administrateur de la corporation.

6. Cotisation annuelle : Le montant et les modalités de la cotisation annuelle sont fixés par le conseil d'administration.

7. Démission : toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au président ou au secrétaire de la corporation.

8. Suspension ou radiation d'un membre : Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par la corporation.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9. Composition : l'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de la corporation.

10. Assemblée annuelle : l'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

11. Assemblées spéciales (ou extraordinaires): l'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire à la demande du président ou du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix (10) membres actifs, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut-être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Pour toute assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation

peuvent être traités au cours de cette assemblée.

12. Avis de convocation : L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par écrit (courrier ou courriel) à chaque membre à son adresse inscrite au registre de la corporation, ou à défaut à sa dernière adresse connue, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

13. Ordre du jour : l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les sujets suivants :

- ordre du jour / adoption
- procès-verbal de l'assemblée générale précédente / adoption
- rapport des activités de l'année précédente
- présentation du bilan financier de l'année précédente
- nomination d'un vérificateur ou d'un comptable, s'il y a lieu
- élection des administrateurs
- levée de l'assemblée

14. Quorum : Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

15. Vote : Les membres actifs en règle et présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président de la corporation ou s'il est absent, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix (10) membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité absolue (50% + 1) des voix exprimées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Éligibilité : Seuls les membres actifs en règle depuis au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

17. Composition et durée des fonctions : Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs; la durée de leur mandat est annuelle, soit jusqu'à l'assemblée générale suivant leur nomination. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

18. Élection : Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de

l'assemblée annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

19. Vacance : Lorsqu'une ou des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de l'obligation des administrateurs demeurant en fonction de les combler dans un délai raisonnable; et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

20. Retrait d'un administrateur : Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- ** présente par écrit sa démission au président ou au secrétaire;
- ** décède ou devient insolvable;
- ** perd sa qualité de membre;
- ** s'absente à trois (3) réunions consécutives sans motif justifié.

21. Rémunération : Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit aux dépenses raisonnables encourues au bénéfice de la corporation, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration sur présentation des pièces justificatives appropriées.

22. Pouvoirs et responsabilités du conseil : Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit respecter la Loi, les statuts de la corporation et les règlements généraux, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence, honnêteté et loyauté envers la corporation. Il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Fréquence, avis, quorum et vote : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, pour gérer les activités de l'organisme.

L'avis de convocation est donné par écrit (courrier ou courriel) ou par un moyen électronique ou verbal, au moins trois (3) jours à l'avance. Mais si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité absolue (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée de la réunion. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas une voix prépondérante au cas de partage des voix.

24. Résolution signée : Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à un réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

25. Procès-verbaux du conseil d'administration : Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration; mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

LES OFFICIERS (OU DIRIGEANTS) :

26. Désignation : les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler deux (2) postes d'officiers.

27. Élection : les officiers sont nommés chaque année par les administrateurs à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle. Ils sont choisis parmi les administrateurs élus.

28. Président : Le président est le premier officier de la corporation et il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il en est le porte-parole officiel. Il préside les réunions du conseil et les assemblées des membres. Pour un meilleur déroulement d'une assemblée générale des membres, il peut obtenir l'accord des membres pour la nomination d'un président d'assemblée.

Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe avec un autre administrateur tous les documents pertinents et remplit tous les devoirs et tâches que lui confie le conseil d'administration.

Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

29. Vice-président : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir tout autre fonction que lui attribue le conseil.

30. Secrétaire : Le secrétaire assiste aux réunions du conseil et aux assemblées des membres et il en rédige les procès-verbaux. Les registres de la corporation, les règlements généraux et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. À qui de droit, il en fournit les extraits requis.

31. Trésorier : Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.

Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriées à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement.

Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

LES COMITÉS

32. Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres.

Les membres des comités doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Les administrateurs siégeant sur un comité peuvent s'adjointre des personnes ressources externes (non administrateur, ni membre)

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Exercice financier : L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année; ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

34. Vérification : Les livres et états financiers de la corporation peuvent être vérifiées par un vérificateur externe, chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier.

Si le conseil d'administration, par résolution, le juge à propos, il pourra demander à un comptable d'examiner les livres et états financiers de la corporation et émettre une opinion sur le fait que les principes comptables généralement reconnus ont été respectés et que les documents étudiés sont satisfaisants.

35. Effets bancaires : Tous les chèques, lettres de change, billets et effets bancaires, incluant les transferts électroniques de la corporation sont exécutés par un des deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration. Un débours de plus de 50\$ doit par contre être approuvé par les deux administrateurs désignés à cet effet.

36. Contrats : Tous les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation et sujet à l'approbation du conseil d'administration, sont signés par deux (2) administrateurs, soit le président ou le trésorier et un autre administrateur.

DISPOSITIONS FINALES

37. Modifications : Toutes modifications, amendements, abrogations ou ajouts aux règlements de la corporation doivent être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale. Ils sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale ou spéciale des membres.

38. Règlement : le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

39. Dissolution : le conseil d'administration peut, par résolution, mettre fin à l'existence de la corporation; sujet à la ratification de cette décision par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de la Loi et aux règlements du Régistraire des entreprises du Québec.

Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de S E S lors d'une réunion tenue le 24 mai 2022

_____ Daniel Reid _____ _____ Linda Boisclair _____
président secrétaire

Ratifié par l'assemblée générale des membres de S E S tenue le
14 juin 2022

_____ Daniel Reid _____ _____ Linda Boisclair _____
président secrétaire